

## L'OFFRE DE FORMATION DANS LE CADRE DES SERVICES PUBLICS REGIONAUX DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La plupart des régions sont en train de prendre des délibérations créant leur service public régional de la formation en qualifiant ce champ de service d'intérêt économique général (SIEG). On ne peut que s'en réjouir tant les atouts d'une telle initiative peuvent être importants en rappelant toutefois, de notre point de vue, quels sont les écueils qui pourrait altérer sa solidité et sa pérennité.

### 1 Les avantages

-Le premier avantage que nous y voyons et qui n'est pas seulement d'ordre symbolique, est qu'il place l'utilisateur au cœur de la politique publique. La dénomination même de service public, si elle comporte quelques ambiguïtés sur lesquelles nous reviendrons, souligne l'engagement de la collectivité vis-à-vis de l'utilisateur selon des principes d'égalité d'accès, de continuité territoriale; elle affirme la mise en œuvre d'un volontarisme politique fondé sur un principe de solidarité. On est aussi dans l'affirmation qu'il ne s'agit pas d'un marché comme un autre où l'offre préempte la demande

**-Le deuxième avantage** est de rendre plus lisible l'action des REGIONS. Un service public place le politique face à sa responsabilité la plus haute en tant qu'élu et qui est d'interroger le sens de son action, les moyens de sa mise œuvre, le respect des principes qui la fonde et l'efficacité du schéma qu'il choisit. En ce sens, la subvention qui suppose l'initiative de l'opérateur et l'absence de contrepartie pesant sur lui est un outil de financement qui ne peut pas correspondre à ce schéma où la légitimité de la détermination des besoins revient au politique. Néanmoins, dans un champ où l'initiative des acteurs de la société civile, souvent associatifs, a joué un rôle important notamment dans les quartiers ou auprès des populations les plus problématiques, il faut selon nous laisser place à l'expérimentation localisée et ponctuelle : les seuils « de minimis » que le droit communautaire prévoit, le permet.

Un service public régional de la formation qui place l'utilisateur au cœur de ses préoccupations et le politique au centre de ses responsabilités ne doit pas pour autant se couper de l'implication des opérateurs en les cantonnant dans des droits et devoirs définis par le code des marchés.

### 2 Bien exploiter les potentialités des SIEG : une voie médiane

-C'est ici que la qualification de SIEG se doit d'être appropriée dans toutes ses potentialités. Tout d'abord il est évident que l'activité de formation professionnelle est de nature économique et qu'en conséquence le droit de la concurrence s'applique. Pour autant, la mission d'intérêt générale de la formation professionnelle est tout aussi évidente et plusieurs communications de la commission y font explicitement référence. Dès lors et sous condition de respecter la définition d'obligations spécifiques de service public, de l'établissement de paramètres objectifs de compensation financière de ces obligations, de l'existence de contrôles et d'un mandat compatible avec le droit communautaire, il est

possible de déroger à l'application stricte des règles du « tout marché »

### **-Pourquoi déroger aux règles du marché ?**

La pratique des régions mais celle des autres commanditaires également a montré dans le passé les difficultés d'appropriation des souplesses autorisées par l'article 30 du code des marchés publics. Un esprit sécuritaire a fait des marchés de formation de véritables marchés de travaux étouffant toute velléité d'initiative des opérateurs dans le champ de la formation comme dans celui de l'économie sociale en général.

Dans les faits , on s'est aperçu que le service public de formation requérait ajustements permanents des dispositifs et ancrage territorial des acteurs afin d'optimiser l'insertion des demandeurs d'emploi. La commission multipartite sur l'offre de formation mise en place par LAURENT WAUQUIEZ à , dans son rapport rendu en janvier dernier, fait le constat partagé que ces dispositifs qui sont des éléments clés des politiques globales de cohésion sociale doivent relever d'une « voie médiane » entre subvention et code des marchés.

Cette voie médiane , qui se devra de respecter les grands principes du traité de liberté d'établissement ,de transparence et d'égalité de traitement peut être un véritable atout pour les services publics régionaux de formation parce que , outre une meilleure sécurité juridique , elle serait au travers des obligations de service public qui s'imposeraient aux opérateurs , un vecteur de structuration et de professionnalisation des prestataires alors que le code des marchés génère une instabilité et une perte d'efficacité par l'hypertrophie du déclaratif qu'il tend à exacerber.

-Cette qualification n'exonérerait pas les commanditaires publics du respect des règles de la concurrence mais par les assouplissements qu'elle autorise ,elle s'appuie sur une concurrence raisonnée, facteur d'efficacité des politiques mises en place.

-Enfin elle assure transparence et gestion rigoureuse des fonds publics par la nécessité de justifier le financement octroyé aux opérateurs pour la mise en œuvre des obligations de service public .

### **3 quels sont alors les écueils à la construction des SPRF ?**

-Le premier est que chaque région ait sa solution ; car comment justifier que les règles de la concurrence font échec à l'accomplissement de la mission d'intérêt général quand une région s'accommode du code des marchés alors que la voisine finance un SIEG par compensation financière d'obligations de service public au travers de droits spéciaux . Par ailleurs pourquoi prendre une délibération instaurant un service public de la formation en qualifiant un service d'intérêt économique général sans mettre en œuvre les assouplissements qui permettent de reconstruire un nouveau mode de relation avec les opérateurs. Il s'agira d'un véritable choix politique témoignant de la vision que l'on a , et de l'intérêt général et des acteurs qui le concrétisent.

- Le deuxième écueil est que le principe d'égalité de traitement ne soit pas respecté c'est-à-dire que des contraintes conjoncturelles qui tiennent notamment au financement de l'AFPA dans un cadre de droit commun , impriment une politique structurelle. Les REGIONS qui demandent un amendement à la loi sur la formation ,les autorisant à octroyer des droits spéciaux comme mode de mandatement des opérateurs devront éviter de mettre en œuvre les exemptions que l'intérêt général autorise pour le bénéfice d'un intérêt particulier quel qu'il soit . La rédaction de l'amendement qui s'inscrit « dans le respect des principes de transparence, non discrimination ,égalité de traitement... » peut rassurer mais la récente lettre ouverte de l'association des REGIONS DE France à LAURENT WAUQUIEZ qui évoque « le mandatement d'un ou plusieurs opérateurs » est

plus ambigu. Le droit communautaire étant d'application direct et les exemptions aux règles du marché étant toujours « sous réserve d'erreur manifeste » il convient ,selon nous que les SPRF ne se fondent pas sur un sentiment d'injustice.

**-En conclusion**, on a effectivement une très grande difficulté à faire le lien, en France, entre la notion française de service public qui est quand même aujourd'hui relativement bien circonscrite et définie et le concept européen de service d'intérêt général. Le concept européen de service d'intérêt général est bien plus large , bien plus englobant que le concept français de service public. Le terme même de service public régional de formation ,malgré sa symbolique forte que nous avons souligné ,est porteur d'ambiguïtés et peut renvoyer au clivage : service public /acteur public/subvention contre acteurs privés /concurrence donc règles du marché. Ce clivage ne rend pas compte du rôle éminent des acteurs ,notamment associatifs dans le champ de l'intérêt général. Le droit communautaire qui n'est pas issu de ces sédiments historiques est plus simple et protecteur : Dans le champ économique , les règles de la concurrence s'appliquent et les états membres peuvent faire primer l'intérêt général en dérogeant à ces règles à la condition de respecter la lettre et l'esprit des exemptions .On ne peut faire plus simple !

**MICHEL CLEZIO**  
**PRESIDENT DE LA FEDERATION NATIONALE DES UROF**  
**MEMBRE DU COLLECTIF SSIG-FR**  
Juillet 2009